

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 385-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 22 610 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 237-2006**

---

**CONSIDÉRANT QUE** sur l'emprunt décrété par le règlement numéro 237-2006, un solde non amorti de 1 130 500 \$ sera renouvelable le 14 janvier 2020, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant;

**CONSIDÉRANT QUE** les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci-haut mentionné sont estimés à la somme de 22 610 \$;

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 17 septembre 2019 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Proposé par le conseiller monsieur Marc Chalifoux, appuyée du conseiller monsieur Pierre Bisailon;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 22 610 \$ aux fins du présent règlement et à emprunter un montant de 22 610 \$ sur une période de cinq (5) ans.

**ARTICLE 3**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation du règlement numéro 237-2006, en proportion du montant refinancé du règlement par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification au règlement numéro 237-2006, en proportion du montant

refinancé du règlement par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ce règlement.

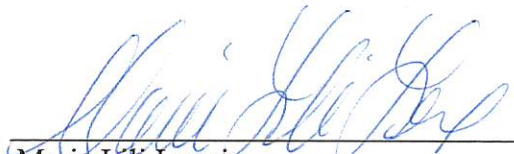
#### ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce premier jour du mois d'octobre 2019.



Eéo Quenneville  
Président d'assemblée



Marie Lili Lenoir  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

17 septembre 2019

Adoption du projet de règlement :

17 septembre 2019

Adoption du règlement:

1<sup>er</sup> octobre 2019